



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question orale n° 1232

Texte de la question

M. Thierry Lazaro appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des gens du voyage et plus précisément sur la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 concernant les schémas départementaux, la création des aires d'accueil et les aides de l'Etat s'y rapportant, de même que les modalités d'évacuation des résidences mobiles en infraction et de leurs occupants. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

M. le président. M. Thierry Lazaro a présenté une question, n° 1232, ainsi rédigée:

«M. Thierry Lazaro appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des gens du voyage et plus précisément sur la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 concernant les schémas départementaux, la création des aires d'accueil et les aides de l'Etat s'y rapportant, de même que les modalités d'évacuation des résidences mobiles en infraction et de leurs occupants. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce dossier. »

La parole est à M. Thierry Lazaro, pour exposer sa question.

M. Thierry Lazaro. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, ma question a trait au stationnement des gens du voyage.

La loi dite «loi Besson» du 31 mai 1990 avait pour vocation d'organiser les conditions de séjour des nomades dans les communes de plus de 5 000 habitants. Elle présentait l'inconvénient majeur de prévoir les obligations des communes pour accueillir les nomades sans véritablement établir les devoirs de ceux-ci vis-à-vis de la société. Je crains que la loi du 5 juillet dernier ne présente les mêmes inconvénients.

J'illustrerai mon propos par l'exemple de deux communes appartenant au secteur sud de la métropole lilloise. Toutes deux subissent régulièrement le stationnement en toute illégalité et en toute impunité de gens du voyage sur des propriétés, publiques ou privées, lesquels envahissent les espaces libres, les zones commerciales ou industrielles pour établir leur campement et, malheureusement, apporter leur lot de dégradations: destructions d'équipements publics, branchements pirates sur les conduites d'eau et le réseau d'électricité, abandon de monceaux de débris de toutes sortes. Cela provoque bien évidemment l'exaspération de la population sédentaire et des élus locaux, légitimement excédés par ces débordements répétitifs.

Je parlerai d'abord de Wattignies, commune de plus de 5 000 habitants qui, afin de respecter la loi Besson, a aménagé une aire d'accueil depuis plus de deux ans. En dépit de sa bonne volonté, la situation ne s'est pas améliorée sur le reste du territoire de la commune. Même si un arrêté municipal interdit aux nomades de stationner en dehors du terrain dévolu aux gens du voyage, les espaces verts, les parkings publics et privés sont fréquemment envahis. Les dégâts sont importants et le préjudice est difficile à supporter par les commerçants, qui doivent supporter des frais de procédures d'expulsion longues et fort coûteuses. Il en va de même pour la municipalité.

Les collectivités locales ayant fait l'effort d'aménager une aire d'accueil devraient disposer de moyens rapides, peu coûteux et efficaces pour obtenir l'expulsion immédiate des nomades stationnés illégalement.

La commune de Phalempin, dont je suis le maire, est régulièrement envahie par des caravanes. Or, Phalempin comptant moins de 5 000 habitants n'a pas l'obligation d'installer une aire d'accueil. Constatant les difficultés que

rencontrent les communes qui ont déjà fait l'effort d'investir dans une aire d'accueil et qui n'ont aucune possibilité réelle de régler en quelques heures le problème du stationnement illégal, je doute fort que des communes comme la mienne se lancent dans une aventure vouée à l'échec.

J'espère en outre que personne n'aura l'idée d'imposer à ces communes rurales ou à leurs regroupements ce genre d'investissements, sans que, en contrepartie, l'Etat ne donne aux élus locaux la garantie formelle et vérifiée de disposer de véritables moyens, rapides et efficaces, de faire respecter tout simplement respecter le droit, ce qui n'est absolument pas le cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, vous avez évoqué, au début de votre propos, deux lois, à la première desquelles vous avez donné mon nom; mais il s'agit de deux lois de la République !

Concernant la loi de 1990 sur le logement des plus défavorisés, la disposition à laquelle vous faites allusion a été introduite dans le texte que je soutenais ici, contre l'avis du Gouvernement. Elle résulte d'un amendement qui a germé sur les bancs de l'Assemblée et qui a été accueilli positivement par une majorité de députés. Voilà pourquoi elle figure dans cette loi, en dépit des insuffisances de rédaction que j'avais soulignées pour expliquer l'inopportunité qu'il y avait à l'adopter en l'état.

Les années qui ont suivi ont confirmé les insuffisances de cette disposition. Et, devant l'exaspération croissante, née de situations comme celles que vous avez décrites, il convenait que la représentation nationale élabore un texte plus complet et qui, je l'espère, s'avérera rapidement plus efficace.

Les difficultés auxquelles nous sommes confrontés tiennent pour une large part au décalage entre le nombre de caravanes et celui des places existantes pour les accueillir.

Aujourd'hui, on évalue à 5 000 les places qui remplissent les normes sanitaires pour accueillir des caravanes de gens du voyage. Or on a comptabilisé 30 000 caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage. Dans ces conditions, il est difficile de parvenir à une situation satisfaisante: les voies de fait se multiplient et les tensions dégradent les relations, alors qu'il faudrait essayer, tous ensemble, de rétablir davantage d'harmonie. Nous devons concilier la liberté constitutionnelle d'aller et de venir qui appartient à tout citoyen dans notre pays et l'aspiration légitime des gens du voyage à stationner dans des conditions décentes avec le souci, tout aussi légitime, des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés et multiplient les tensions.

Un schéma départemental qui doit être élaboré dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi du 5 juillet 2000. Pour les préfets et les présidents de conseil général, le délai court donc jusqu'au 5 janvier 2002. Nous y serons très vite, dans quinze mois. En relation avec une commission consultative seront définies les communes d'implantation des aires, leur capacité et leur destination.

Toutes les communes de plus de 5 000 habitants figureront au schéma pour réaliser ou cofinancer une aire et la gérer. Des communes de plus petite taille pourront aussi y figurer, soit à la suite d'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants dans le cadre d'une démarche intercommunale - le Gouvernement soutient cette perspective soit, plus rarement, s'il n'y a pas de grande commune, dans des secteurs géographiques où existent des besoins d'accueil. Dans ces deux cas de figure, il pourra y avoir des communes de moins de 5 000 habitants figurant au schéma.

Si ce schéma n'était pas approuvé avant le 5 janvier 2002 du fait du conseil général et de son président, le préfet pourrait néanmoins le rendre public, de manière à éviter la paralysie qui a été constatée, faute d'une telle disposition, après la loi du 31 mai 1990.

Les communes peuvent d'ores et déjà s'engager dans la réalisation des aires correspondant à la préparation de ce schéma, voire au schéma existant déjà car un tiers des départements en sont déjà pourvus. En tout état de cause, un délai de deux ans après la publication du schéma s'impose à elles pour réaliser les aires correspondantes.

L'effort des communes sera soutenu par l'Etat qui subventionne à 70 % l'investissement pour un coût total, sur quatre ans, de 1,7 milliard de francs. L'Etat a par ailleurs créé une aide à la gestion de 10 000 francs par place et par an, soit, pour 30 000 places, 300 millions de francs par an, afin d'aider le gardiennage et d'éviter nombre de mauvais comportements. En outre, la DGF de la commune qui accueille une aire pour les gens du voyage sera majorée.

Dans le même temps des moyens juridiques nouveaux permettront de faire face, dans le respect des principes fondamentaux de notre droit, aux stationnements illicites.

Ainsi, une commune qui a aménagé une aire, ou cofinancé un aménagement, peut dorénavant interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur le reste de son territoire. En cas d'infraction à cet arrêté, le maire peut demander au juge l'expulsion de ces caravanes, y compris lorsqu'elles sont sur un terrain privé, ce qu'il ne pouvait pas faire auparavant.

Le juge peut décider que, si les personnes concernées restent sur le territoire de la commune, elles doivent gagner l'aire d'accueil, le cas échéant sous astreinte. Il peut également ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, sans que l'ensemble de la procédure soit à reprendre, ce qui était le cas avant le 5 juillet 2000 et exaspérait les élus locaux, on le comprend.

Enfin, différentes dispositions permettent une mise en oeuvre rapide des décisions: le juge statue en la forme des référés, voire, en cas d'urgence, selon la procédure d'assignation d'heure à heure. La décision est exécutoire à titre provisoire et son exécution peut avoir lieu au seul vu de la minute. Le recours au référé n'empêche donc pas que le jugement intervienne au fond.

Comme vous le voyez, les communes ont des obligations mais, en même temps, l'Etat apporte d'importantes aides financières et la loi a créé des moyens juridiques nettement renforcés. L'enjeu est de parvenir à une cohabitation harmonieuse de toutes les composantes de la population.

Si tout le monde s'y met, si, dans le délai bref que la loi a prévu, toutes les aires nécessaires sont réalisées et que nous passons effectivement de 5 000 à 30 000 places, on limitera les risques d'échec, échec qui serait très décevant après les efforts que l'Etat et les collectivités auront accomplis en commun, conformément à la volonté exprimée par la représentation nationale, qui a adopté la loi du 5 juillet 2000.

M. le président. La parole est à M. Thierry Lazaro.

M. Thierry Lazaro. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse particulièrement complète. Il existe effectivement un manque de places, tout le monde est d'accord sur ce point, car l'arithmétique s'impose à nous.

Républicain je suis. Je respecte donc les choix de vie des uns et des autres, mais, à côté des droits, il ne faudrait pas oublier les nécessaires devoirs, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui. L'application actuelle de la loi de juillet dernier n'est pas en adéquation avec le texte. L'exemple de Wattignies le démontre: en dépit d'une aire d'accueil, les habitants sont envahis régulièrement sans que les forces de police puissent intervenir. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez obtenir l'adhésion des communes, petites ou importantes, il faut dès à présent montrer l'exemple; sinon, cette loi sera vouée à l'échec.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1232

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5678

Réponse publiée le : 11 octobre 2000, page 6574

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 9 octobre 2000